



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 57-2025

### Portant réglementation de l'utilisation du pumtrack et ses abords

**Le Maire de la commune de SAINT ROCH,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le code des Assurances, notamment les articles L.124-1 et suivants relatifs à l'assurance responsabilité civile ;

**Considérant** qu'un espace ludique et sportif dit "pumtrack" a été aménagé allée des Sports à Saint-Roch (37390) ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles afin pour garantir le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le pumtrack situé allée des Sports à Saint-Roch (37390), est un équipement public libre d'accès et non surveillé, ouvert à tous sous réserve du respect du présent arrêté. L'accès à la piste et son utilisation impliquent l'acceptation des risques liés à la pratique des activités autorisées. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident ou de dommage, sauf en cas de défaut d'entretien manifeste de l'équipement. Les enfants âgés jusqu'à 12 ans seront accompagnés d'un adulte responsable.

### ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture (saisonniers)

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre (période estivale) : **8h00 – 20h00**
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars (période hivernale) : **9h00 – 18h00**

### Fermeture exceptionnelle :

En cas d'intempéries (verglas, neige, sol détrempé) ou pour entretien. Les fermetures seront signalées par panneau sur place et sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE 3 – Activités et équipements autorisés**

Sont autorisés uniquement :

- VTT, BMX, Skateboard, Roller, Trotinette non motorisée.

Les engins doivent être en bon état de fonctionnement.

Sont strictement interdits :

- les véhicules à moteur (y compris trottinettes et vélos électriques),
- les jeux de ballon ou activités non liées à la glisse,
- les engins non conformes ou endommagés.

Equipements de protection :

- Port du casque normé (obligatoire pour tous les usagers).
- Protège-poignets, coudières et genouillères fortement recommandés.

### **ARTICLE 4 – Règles de sécurité et d'ordre public**

Respect des marquages :

- Sens de circulation et panneaux de signalisation doivent être strictement respectés.
- Stationnement interdit sur la piste et ses abords immédiats (sauf zones dédiées).

Comportement :

- Interdiction de modifier, ajouter ou déplacer des obstacles sur la piste.
- Spectateurs tenus de rester à 2 mètres minimum des zones de roulage.
- Interdiction des nuisances sonores, graffitis, rassemblements troublant l'ordre public, et présence d'animaux (tenus en laisse)

Interdictions absolues :

- Accès interdit en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Interdiction d'apporter des boissons alcoolisées.
- Feux, barbecues, pétards et artifices strictement interdits.

Propreté :

- Les usagers doivent utiliser les poubelles mises à disposition.
- En cas de débris sur la piste (branches, cailloux), les usagers sont invités à les retirer pour la sécurité de tous.

### **ARTICLE 5 – Capacité d'accueil et recommandations**

- Nombre maximal d'usagers simultanés : **10**
- Pratique recommandée à deux : Pour pouvoir assistance en cas d'accident.
- Priorité aux moins de 11 ans : Aux heures d'affluence (**16h00-18h00 en période scolaire**)

### **ARTICLE 6 – Assurances et responsabilités**

Chaque utilisateur doit être couvert par une assurance responsabilité civile valide. La commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dommages survenus sur la piste, sauf en cas de défaut d'entretien avéré.

### **ARTICLE 7 – Infractions et sanctions**

Le non-respect du présent arrêté expose à :

*1, Rue Principale - 37390 Saint-Roch*  
*Tél. : 02.47.56.74.67 - [accueil.secretariat@mairiesaintroch.fr](mailto:accueil.secretariat@mairiesaintroch.fr)*

- Expulsion immédiate par les élus, les agents habilités ou les forces de l'ordre.
- Sanctions pénales (contravention de 2<sup>ème</sup> classe, art. R.610-5 du Code pénal).
- Signalement des infractions : **02.47.56.74.67 / [accueil.secretariat@mairiesaintroch.fr](mailto:accueil.secretariat@mairiesaintroch.fr)**

## ARTICLE 8 – Numéros d'urgence

- SAMU : **15**
- Pompiers : **18** ou **112**
- Gendarmerie : **17**

## ARTICLE 9 – Exécution et affichage

Monsieur le Maire ou son représentant seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, publié sur le site internet de la commune et affiché sur un panneau d'affichage proche du pumprack et dont l'ampliation sera envoyée pour information à :

- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Luynes
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire

Saint-Roch, le 6 octobre 2025

**Le Maire**  
**Alain ANCEAU**



### Recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Saint-Roch 1 rue Principale 37390 Saint-Roch*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication et/ou notification, en saisissant le tribunal administratif de *Orléans* (par voie postale à l'adresse suivante : *28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans*, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Orléans* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

### Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la *Commune de Saint-Roch* :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Saint-Roch - 1 rue Principale 37390 Saint-Roch*. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.